



Luxembourg, le 29 JUL. 2019



Administration communale de
Junglinster
12, rue de Bourglinster

L-6112 Junglinster

N/Réf : 93.237/CL

Dossier suivi par Christian Lahure

Tél. : 247 868 19

E-mail : christian.lahure@mev.etat.lu

Concerne : Plan d'aménagement général de la commune de Junglinster/modification ponctuelle à Junglinster au lieu-dit « Folkent » – Avis en vertu de loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (article 6.3)

Monsieur le Bourgmestre,

Je me rallie aux conclusions du bureau d'études efor-ersa, auteur du document d'évaluation sommaire soumis en ce qui concerne les thématiques à évaluer d'une manière approfondie dans le cadre du rapport environnemental tout en les complétant par les remarques ci-dessous:

- **Population/Santé humaine :**

Bruit

Il convient de noter que des cartes de bruit routier représentant la situation plus récente de 2016 sont disponibles dans le catalogue « environnement » sur www.geoportail.lu.

Sur cette base, il peut être constaté que la face avant de la maison adjacente sise 1, route d'Echternach est exposée à un « Lden » supérieur à 65 dB(A) et à un « Lngt » supérieur à 55 dB(A) et qu'une autre maison (5, route d'Echternach), située en deuxième rangée reculée de ca. 90 m de la route nationale, se trouve dans un entourage plus calme que les maisons longeant la route. Ce constat devra être confirmé et précisé dans le rapport environnemental. Aussi, la maison fait-elle partie d'une agglomération dans le sens du *règlement grand-ducal du 13.2.1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements classés et de chantiers*.

En considérant l'aménagement de la surface projetée, il y a lieu d'évaluer son rapprochement vers les habitations situées au nord et les conflits potentiels en raison de son impact sonore (rampe d'accès, circulation via cour arrière, manœuvres liées à d'éventuels dépôts de marchandises, etc.). En particulier, le rapprochement vers la maison sise 5, route d'Echternach, située dans un entourage plus calme est à relever. D'autres zones destinées à l'habitation et situées de l'autre côté de la route nationale se verront également impactées et en particulier au trafic lié aux accès routiers projetés.

En considérant les remarques précitées au sujet de la situation acoustique, il est vivement recommandé de présenter dans le rapport environnemental une étude d'impact « Bruit » à élaborer par un organisme agréé¹.

Sol

Le document présenté reste muet en ce qui concerne le sujet de la gestion des volumes de terres liés au chantier d'aménagement de la zone. Il ressort pourtant de ses annexes qu'il est prévu d'aménager la plate-forme de manière à trouver un équilibre entre les volumes à déblayer et à remblayer. Le rapport environnemental devra se prononcer sur ce sujet.

À titre d'information, il est renvoyé à la brochure « *Besser planen, weniger baggern* » qui illustre des exemples et des méthodes pour entrepreneurs et personnes en charge afin de limiter ou même d'éviter un maximum de terres d'excavation (<https://environnement.public.lu/fr/offall-ressourcen/types-de-dechets/dechets-construction-demolition-dcd.html>).

L'impact paysager éventuel de la plate-forme devra également être mis en lumière.

Lignes électriques aériennes

En ce qui concerne les lignes électriques aériennes, le « *Règlement-type sur les bâtisses, les voies publiques et les sites* » publié par le Ministère de l'Intérieur précise que : « *Les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, situées à une distance inférieure à 50 m par rapport à toutes lignes à haute tension aérienne ou au-dessus de lignes à haute tension enterrées, sont interdites.* » (<https://mint.gouvernement.lu/de/publications/brochure-livre/reglement-batisses-voies-publiques-sites.html>).

En outre, le Ministre de l'Intérieur avait déjà recommandé pour des raisons préventives aux bourgmestres par sa circulaire n° 1644 du 11 mars 1994, de ne plus créer des terrains à bâtir à proximité immédiate d'une ligne haute tension et en recommandant des distances minimales.

D'autre part, les lignes aériennes d'énergie électrique (> 1kV) tombent aussi sous le champ d'application de la législation relative aux établissements classés et les conditions d'exploitation sont fixées par arrêtés ministériels.

Il y a lieu de préciser qu'en l'absence d'une exploitation sensible tel que mentionné à la page 17 du document présenté, toutes les pièces destinées au séjour prolongé de personnes sont à considérer d'une manière générale, dont p.ex. d'éventuels logements de service. Le rapport environnemental devra présenter les mesures de prévention nécessaires.

Le projet viendrait longer la N11 et un nouvel accès sécurisé sur la RN très fréquentée deviendrait probablement nécessaire. Le rapport environnemental devra clarifier cet aspect pour bien mettre en évidence l'ensemble des modifications qui viendraient impacter l'espace destiné à accueillir les installations de prélèvement et de conditionnement.

¹ organisme agréé par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement

- **Diversité biologique** : Le rapport environnemental devra clarifier par le biais d'études de terrain le statut de protection exact de la surface (chiroptères/avifaune pour les articles 17/21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources).

L'urbanisation projetée risque d'impacter sur le corridor de déplacement de la faune sauvage (chat sauvage). Le rapport environnemental devra approfondir cette thématique (avis d'un expert à joindre) et proposer, le cas échéant, les mesures d'atténuation nécessaires.

Le cas échéant, les mesures d'atténuation anticipées (mesures CEF) devront être définies en détail et les surfaces sur lesquelles ces mesures seront concrétisées par après devront être identifiées dans le rapport environnemental. Les conventions spécifiques avec les exploitants agricoles détaillant la gestion concrète de ces terrains seront également jointes au rapport environnemental.

Le rapport environnemental comportera également un bilan écologique approximatif sur les biotopes et habitats protégés par l'article 17 de la loi PN, destinés à être détruits lors de la mise en œuvre de la zone spéciale.

- **Protection des eaux :**

Eaux de surface

La surface se situe à proximité du Thalweg et de la zone des sources du cours d'eau « Heesterbaach ». Il est important d'analyser l'impact potentiel du projet sur le cours d'eau en question et sur le ruissellement des eaux de surface.

Selon le dossier relatif à la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Junglinster au lieu-dit « Folkent », la modification serait, par le biais des eaux usées, susceptible de détériorer la qualité écologique du cours d'eau « Beidlerbaach ». En vertu de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) et conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les eaux de surface doivent être protégées contre la détérioration de leur état. Le rapport environnemental devra donc montrer que la qualité chimique ainsi que la qualité écologique du cours d'eau ne seront pas impactées.

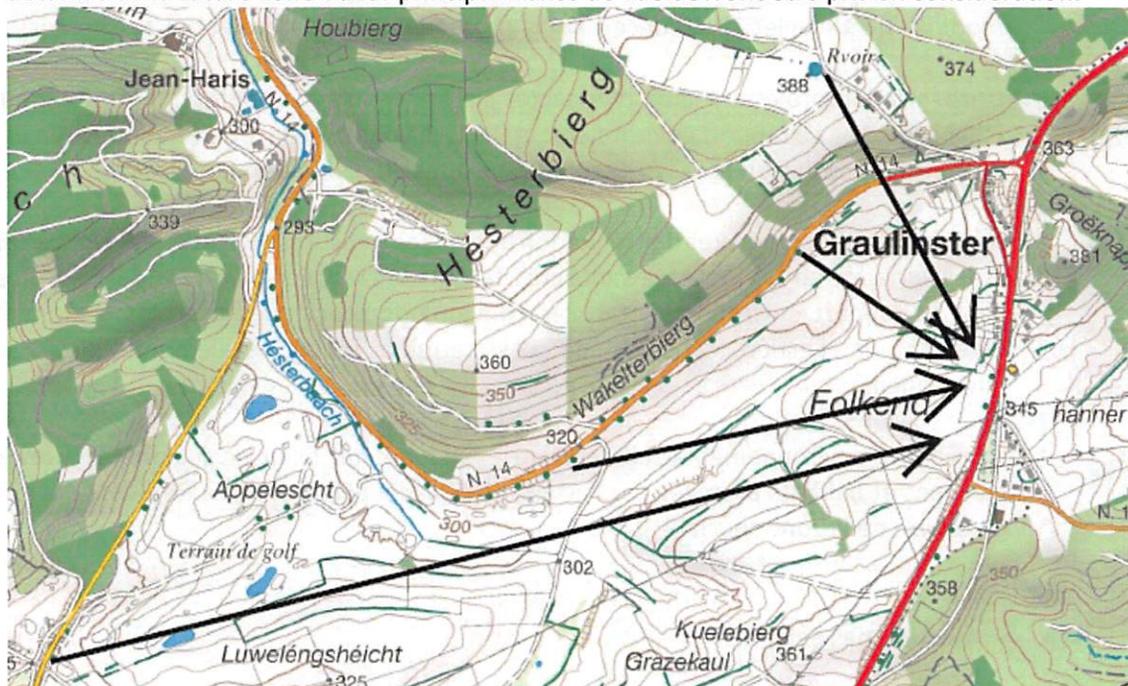
Volets « zones inondables » et eaux souterraines »

Des évaluations complémentaires ne sont plus requises, la surface ne se trouvant ni dans une zone à risque d'inondation respectivement à proximité d'un cours d'eau, ni dans une zone de protection de captages d'eau souterraine utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, officiellement désignée ou projetée en tant que telle.

- **Paysage :**

Une première analyse du dossier soumis a fait apparaître que la modification projetée du périmètre urbanisable générera des effets très négatifs sur la qualité paysagère de l'espace entourant la localité de Graulinster en ce que son urbanisation renforcerait le développement tentaculaire le long de la N11. Par ailleurs, son exposition aux vues lointaines renforce la

sensibilité spécifique du site. Le rapport environnemental devra comporter une modélisation détaillée de la future zone où les principaux axes de vue devront être pris en considération.



Les effets de la proportionnalité des cubatures prévisibles sur la silhouette de la localité y devront être mis en lumière tout comme l'efficacité réelle des mesures d'intégration, respectivement des mesures architecturales au niveau des bâtiments (p.ex. façade, couleurs...). Un photomontage et une juxtaposition avant/après devront être intégrés dans le document alors que l'enjeu paysager est de taille. L'évaluation paysagère devra tenir compte de l'ensemble des travaux connexes éventuels nécessaires dans l'intérêt du bon fonctionnement des installations projetées.

Le rapport environnemental déterminera d'une manière précise les mesures d'atténuation nécessaires et se prononcera sur leurs efficacités respectives. Les mesures d'atténuation seront reprises dans la partie réglementaire du projet de PAG sous forme de servitudes-urbanisation.

Conformément aux exigences de l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008, et au-delà des terrains alternatifs décrits dans de document d'évaluation soumis, des scénarii de substitution supplémentaires, notamment dans les abords de zonings où la proportionnalité des cubatures prévues serait mieux en phase avec le tissu urbain existant devront être recherchés et évalués.

Pour ce qui en est des aspects cumulatifs, la thématique de la consommation du sol devra être abordée, sachant que le PAG en vigueur de la commune de Junglinster est tout à fait récent et que cette thématique fût sujet de conflit avec le dépassement du seuil d'orientation prévue par le PNDD pour la commune de Junglinster.

Dans la mesure où la surface sera finalement retenue par l'autorité communale pour accueillir les infrastructures d'embouteillage, le libellé du futur zoning devra être clairement circonscrit à l'affectation projetée.

En ce qui concerne le patrimoine culturel et archéologique, il est renvoyé aux avis des autorités compétentes dans ce domaine.

Il pourra donc être dégagé du document d'évaluation sommaire soumis que le projet subséquent à la modification ponctuelle que la commune entend mettre sur orbite impliquera d'importants impacts dommageables pour lesquels une atténuation maîtrisée paraît difficilement réalisable. Je demeure donc très réservée quant à une éventuelle prise de position favorable de ma part dans le cadre de la procédure d'approbation ultérieure.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout autre renseignement ou explication nécessaire.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur
Administration de la nature et des forêts
Administration de l'environnement
Administration de la gestion de l'eau